

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Février 2024 à 19 h 00
Salle du conseil municipal

L'an deux mille vingt quatre, le 6 février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Larcat, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier CARBONELL, Maire, après avoir été convoqué le vendredi 2 février 2024, conformément aux dispositions des Articles L 2121-10, 2121-12 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour a été adressé aux Conseillères et Conseillers sous forme dématérialisée le vendredi 2 février 2024.

Membres en exercice et convoqués : 7

Présents : 7

M. Didier CARBONELL, Mme Jocelyne AUDO, M. Guillaume CHASSEUIL, Mme Solenne LAURENT, Mme Véronique MUSIALOWSKA-MATON, Mme Danielle RODRIGUEZ, M. Serge ROUBY.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne AUDO

Président de séance : M. Didier CARBONELL

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Mme Jocelyne Audo est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal.**

- **Délibération portant sur les délégations du conseil municipal au maire :**

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2 - Fixer, jusqu'à 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder, jusqu'à 50 000 € sur 20 ans à taux fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

- 15 - *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur l'ensemble du territoire de la commune.*
- 16 - *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie par le conseil municipal tant en demande qu'en défense devant les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.*
- 17 - *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5 000 €.*
- 18 - *Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).*
- 19 - *Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).*
- 21 - *Exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.*
- 22 - *Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire.*
- 23 - *Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.*
- 25 - *Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.*
- 28 - *Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*
- 29 - *Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.*

Approbation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2024

Madame Véronique MUSIALOWSKA-MATON n'ayant pas rendu le procès-verbal du précédent conseil municipal dans les temps, le procès-verbal ne peut être approuvé à cette séance.

Monsieur le Maire informe que dorénavant le procès-verbal sera rédigé à la mairie et en présence de Monsieur le Maire, dans les quinze jours de la tenue de la séance, par la ou le secrétaire de la séance, au vu des informations portées par la ou le secrétaire sur le cahier des procès-verbaux de séances.

1 – Délibération portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'élection des trois nouveaux conseillers, Madame Danielle RODRIGUEZ, Monsieur Guillaume CHASSEUIL et Mesdames Solène LAURENT et Véronique MUSIALOWSKA-MATON veulent lui supprimer les délégations qui lui avaient été accordées en toutes connaissances de cause par délibération du 28 mai 2020 et 10 juillet 2020, par le Conseil Municipal en place à cette époque là,

Par courriel du 16 janvier 2024, ces élus ont enfin notifié à Monsieur le Maire les délégations qu'ils souhaitaient lui retirer.

Monsieur le Maire, propose donc au Conseil Municipal la suppression des délégations reprise ci-dessous :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - Fixer, jusqu'à 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder, jusqu'à 50 000 € sur 20 ans à taux fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur l'ensemble du territoire de la commune

16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie par le conseil municipal tant en demande qu'en défense devant les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5 000 €.

18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19 - Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

21 - Exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire.

23 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.

25 - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

28 - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE

Pour : 4 Contre : 2 Abstention : 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h 50.

Le Maire
Didier Carbonell

La secrétaire de séance
Jocelyne Audo

N° DÉLIBÉRATION	OBJET
05- 2024	Délibération portant sur les délégations du conseil municipal au maire.